

**TRIBUNAL ADMINISTRATIF  
DE NÎMES**

N° 1703051

---

SARL RECOLOR

---

M. Jean-Pierre Firmin  
Juge des référés

---

Ordonnance du 9 novembre 2017

---

**RÉPUBLIQUE FRANÇAISE**

**AU NOM DU PEUPLE FRANÇAIS**

Le Tribunal administratif de Nîmes,

Le juge des référés

Vu la procédure suivante :

Par une requête, enregistrée le 6 octobre 2017, la SARL RECOLOR, représentée par Me Gonzalez, demande au juge des référés précontractuels, sur le fondement des dispositions de l'article L. 551-1 du code de justice administrative :

1°) de suspendre la procédure de passation du lot n° 2 « Revêtement de sol / peinture » du marché public de travaux lancé par le département du Gard et ayant pour objet la « Création de la salle des délibérations » ;

2°) d'annuler tous les actes pris par le département du Gard concernant la procédure de passation du lot n° 2 dudit marché public ;

3°) de mettre à la charge du département du Gard la somme de 3 000 euros au titre de l'article L. 761-1 du code de justice administrative ainsi que les entiers dépens.

Elle soutient que :

- sa requête est recevable ;
- le sous-critère 3 : « limitation des nuisances », du critère « valeur technique » n'a pu légalement permettre au département du Gard de retenir les offres économiquement les plus avantageuses dès lors que les documents contractuels ont mis à la charge des attributaires des différents lots des obligations en matière de nuisances de chantier et que les mesures à prendre en ce domaine ont fait l'objet d'un descriptif par le pouvoir adjudicateur ;
- le sous-critère lié à la visite des lieux d'intervention encourt la critique en raison du fait qu'il est totalement déconnecté de la valeur intrinsèque de l'offre ;
- ces manquements l'ont nécessairement lésée dès lors que son offre a été classée en deuxième position alors que son prix était inférieur à celui de l'attributaire et que le critère prix a été pondéré à 60 % contre 40 % pour la valeur technique.

Par un mémoire en défense, enregistré le 24 octobre 2017, le département du Gard, représenté par Me Brault, conclut au rejet de la requête et à ce que soit mise à la charge de la SARL RECOLOR la somme de 4 000 euros au titre de l'article L. 761-1 du code de justice administrative.

Il soutient que :

- l'offre de la société RECOLOR est irrégulière dès lors que son dossier technique composé de 12 rubriques ne reprend en rien les rubriques du cadre du mémoire technique ;
- ainsi la requérante ne peut justifier d'une quelconque lésion susceptible de rendre sa requête recevable ;
- le moyen tiré de ce que les modalités de notation des rubriques figurant au sein du cadre technique n'auraient pas figuré dans le règlement de la consultation manque en fait ;
- en tout état de cause, la circonstance que le cadre du mémoire technique ait renvoyé à tort au règlement de la consultation est sans incidence sur la régularité de la procédure dès lors que les éléments devant être portés à la connaissance des candidats l'ont bien été ;
- à supposer même ce moyen soulevé, la méthode de notation n'a pas à être portée à la connaissance des candidats dans les documents de la consultation ;
- la limitation des nuisances du chantier devant se dérouler en site occupé revêt une véritable importance et a été naturellement contractualisé dans le cadre du mémoire technique ;
- la requérante ayant obtenu la note maximale pour le sous critère relatif à la visite des lieux ne justifie ainsi pas d'un intérêt susceptible d'avoir été lésé.

Par un mémoire en réplique, enregistré le 25 octobre 2017, la SARL RECOLOR réitère ses précédentes conclusions et soutient, en outre que :

- le document qu'elle a remis, s'il ne respectait pas formellement le cadre du mémoire technique fourni, comprenait bien chacune des rubriques contenues dans le dit mémoire cadre, si bien que son offre ne saurait être qualifiée d'irrégulière ;
- le manquement relatif au sous critère 5 est bien susceptible de l'avoir lésée en avantageant l'attributaire.

Vu les autres pièces du dossier.

Vu :

- l'ordonnance n° 2015-899 du 23 juillet 2015 relative aux marchés publics ;
- le décret n° 2016-360 du 25 mars 2016 relatif aux marchés publics ;
- le code de justice administrative.

Le président du tribunal a désigné M. Firmin, vice-président, pour statuer sur les demandes de référé.

Les parties ont été régulièrement averties du jour de l'audience.

Ont été entendus, au cours de l'audience publique du 25 octobre 2017 :

- le rapport de M. Firmin,
- et les observations de Me Gonzalez, représentant la société RECOLOR et de Me Brault, pour le département du Gard.

La clôture de l'instruction a été prononcée à l'issue de l'audience.

1. Considérant qu'aux termes de l'article L. 551-1 du code de justice administrative : « *Le président du tribunal administratif, ou le magistrat qu'il délègue, peut être saisi en cas de manquement aux obligations de publicité et de mise en concurrence auxquelles est soumise la passation par les pouvoirs adjudicateurs de contrats administratifs ayant pour objet l'exécution de travaux, la livraison de fournitures ou la prestation de services, avec une contrepartie économique constituée par un prix ou un droit d'exploitation, la délégation d'un service public ou la sélection d'un actionnaire opérateur économique d'une société d'économie mixte à opération unique. / Le juge est saisi avant la conclusion du contrat.* » ; qu'aux termes l'article L. 551-2 de ce code : « *Le juge peut ordonner à l'auteur du manquement de se conformer à ses obligations et suspendre l'exécution de toute décision qui se rapporte à la passation du contrat, sauf s'il estime, en considération de l'ensemble des intérêts susceptibles d'être lésés et notamment de l'intérêt public, que les conséquences négatives de ces mesures pourraient l'emporter sur leurs avantages. Il peut, en outre, annuler les décisions qui se rapportent à la passation du contrat et supprimer les clauses ou prescriptions destinées à figurer dans le contrat et qui méconnaissent lesdites obligations* » ; que l'article L. 551-10 du même code dispose : « *Les personnes habilitées à engager les recours prévus aux articles L. 551-1 et L. 551-5 sont celles qui ont un intérêt à conclure le contrat et qui sont susceptibles d'être lésées par le manquement invoqué, ainsi que le représentant de l'Etat dans le cas où le contrat doit être conclu par une collectivité territoriale ou un établissement public local.* » ; qu'il appartient au juge des référés précontractuels de rechercher si l'entreprise qui le saisit se prévaut de manquements qui, eu égard à leur portée et au stade de la procédure auquel ils se rapportent, sont susceptibles de l'avoir lésée ou risquent de la léser, fût-ce de façon indirecte en avantageant une entreprise concurrente ;

2. Considérant que, par un avis d'appel public à la concurrence le département du Gard a lancé, sur le fondement de l'article 27 du décret n° 2016-360 du 25 mars 2016 relatif aux marchés publics, une consultation en vue de l'attribution, selon une procédure adaptée, d'un marché public de travaux portant sur la création de la salle des délibérations dans l'actuel auditorium de la Maison du Département divisé en quatre lots, dont le lot n° 2 : « Revêtement de sol / peinture » ; que quatre candidats ont déposé leur offre dans le délai imparti, pour le lot n° 2, dont la SARL RECOLOR ; que, par un courrier du 29 septembre 2017, cette dernière a été informée par le département du Gard du rejet de son offre, le marché ayant été attribué à la SARL Peintures Paperon André ; qu'en sa qualité de candidat évincé, elle demande au juge des référés précontractuels, sur le fondement de l'article L. 551-1 du code de justice administrative, d'une part, de suspendre la procédure de passation du lot n° 2 « Revêtement de sol / peinture » du marché public de travaux lancé par le département du Gard et ayant pour objet la « Création de la salle des délibérations » et, d'autre part, d'annuler tous les actes pris par le département du Gard concernant la procédure de passation du lot n° 2 dudit marché public ;

Sur les conclusions aux fins de suspension et d'annulation des décisions se rapportant à la passation du marché :

3. Considérant qu'aux termes de l'article 59 du décret n° 2016-360 du 25 mars 2016 relatif aux marchés publics : « *I. – L'acheteur vérifie que les offres qui n'ont pas été éliminées en application du IV de l'article 43 sont régulières, acceptables et appropriées. / Une offre irrégulière est une offre qui ne respecte pas les exigences formulées dans les documents de la consultation notamment parce qu'elle est incomplète, ou qui méconnaît la législation applicable notamment en matière sociale et environnementale.* » ;

4. Considérant, ainsi qu'il a été dit au point 2, que, par courrier du 29 septembre 2017, le pouvoir adjudicateur a informé la société RECOLOR que son offre pour le lot n° 2 avait été rejetée pour être classée en deuxième position et le marché attribué à la SARL Peintures Paperon André ; que, toutefois, le département du Gard, dans son mémoire en défense qui a été communiqué à la société requérante le 25 octobre 2017, demande au Tribunal de substituer au motif de rejet de l'offre litigieuse celui tiré de son irrégularité au regard des documents de la consultation et, notamment, au regard des exigences de présentation du mémoire technique auquel l'article 8.2 du règlement de la consultation renvoie expressément ;

5. Considérant qu'il résulte de l'instruction que le cadre du mémoire technique précité dispose que : « Le présent document est un cadre que le soumissionnaire est invité à compléter afin de présenter les dispositions qu'il se propose d'adopter pour l'exécution du présent marché. (...) Ce document renseigné permettra d'apprécier la valeur technique de l'offre à laquelle il doit être joint, et comprendre l'ensemble des critères énumérés ci-dessous » ; que si la société requérante soutient, à juste titre, qu'elle était en droit de fournir un mémoire non rédigé sur le cadre en cause, ainsi que le prévoyait ladite pièce, il n'en demeure pas moins que le document remis devait comporter les mêmes rubriques que celles contenues dans le mémoire cadre fourni dès lors que chacune de ces rubriques devait faire l'objet d'une notation à part entière ; que, nonobstant cette dernière exigence, la société RECOLOR s'est abstenue de remplir les rubriques du cadre fourni pour lui substituer un dossier technique composé de 12 rubriques ne reprenant en rien celles du cadre technique ;

6. Considérant que la circonstance que le département du Gard ait rejeté l'offre de la SARL RECOLOR comme étant classée deuxième ne fait pas obstacle à ce qu'il rejette cette offre pour un autre motif, tiré de son caractère irrégulier, par application de l'article 59 du décret n° 2016-360 du 25 mars 2016 ;

7. Considérant que si une substitution de motif ne peut avoir pour objet ni pour effet de permettre au pouvoir adjudicateur d'effectuer une nouvelle évaluation d'une offre litigieuse, il résulte de l'instruction que le motif tiré de l'irrégularité de l'offre ne procède pas d'une nouvelle analyse de ses caractéristiques dès lors que sa non-conformité ressort d'un simple examen des documents la composant auquel le département aurait pu se livrer dès le stade de l'examen des offres ;

8. Considérant, enfin, que le pouvoir adjudicateur ne pourrait, sans porter atteinte aux règles de mise en concurrence, reconstituer à partir des éléments figurant dans l'offre d'un candidat, un document qui devait y être distinctement annexé ; que, par suite, la société RECOLOR ne peut utilement soutenir que les informations pertinentes du cadre technique qu'elle devait renseigner figuraient dans son dossier technique ;

9. Considérant que la société requérante soutient que le sous-critère 3 : « limitation des nuisances », du critère « valeur technique » n'a pu légalement permettre au département du Gard de retenir les offres économiquement les plus avantageuses dès lors que les documents contractuels ont mis à la charge des attributaires des différents lots des obligations en matière de nuisances de chantier et que les mesures à prendre en ce domaine ont fait l'objet d'un descriptif par le pouvoir adjudicateur, que le sous-critère lié à la visite des lieux d'intervention encourt la critique en raison du fait qu'il est totalement déconnecté de la valeur intrinsèque de l'offre et que le manquement relatif au sous critère 5 est bien susceptible de l'avoir lésée en avantageant l'attributaire ; que, toutefois, la SARL RECOLOR n'a pu être lésée ou n'est pas susceptible de l'être par les irrégularités alléguées dès lors que son offre, qui était irrégulière, ne devait pas être

notée et ne pouvait être admise à entrer en concurrence avec celle de la société Peintures Paperon André ;

10. Considérant qu'il résulte de tout ce qui précède que la société RECOLOR n'est pas fondée à demander d'une part, la suspension de la procédure de passation du lot n° 2 « Revêtement de sol / peinture » du marché public de travaux lancé par le département du Gard et ayant pour objet la « Création de la salle des délibérations » et, d'autre part, l'annulation de tous les actes pris par le département du Gard concernant la procédure de passation du lot n° 2 dudit marché public ;

Sur l'application des articles R. 761-1 et L.761-1 du code de justice administrative

11. Considérant que la présente instance n'a donné lieu à aucun dépens ; que les dispositions de l'article L. 761-1 du code de justice administrative font obstacle à ce que soit mise à la charge du département du Gard qui n'est pas, dans la présente instance, la partie perdante, la somme que la société RECOLOR demande au titre des frais exposés par elle et non compris dans les dépens ; que, dans les circonstances de l'espèce, il n'y a pas lieu de faire droit aux conclusions présentées sur le même fondement par le département du Gard ;

ORDONNE :

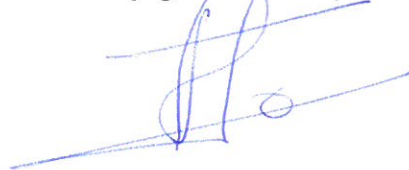
Article 1<sup>er</sup> : La requête de la SARL RECOLOR est rejetée.

Article 2 : Les conclusions du département du Gard tendant à l'application des dispositions de l'article L. 761-1 du code de justice administrative sont rejetées.

Article 3 : La présente ordonnance sera notifiée à la SARL RECOLOR, au département du Gard et à la SARL Peintures Paperon André.

Fait à Nîmes, le 9 novembre 2017.

Le juge des référés,



J-P. FIRMIN

La République mande et ordonne au préfet du Gard en ce qui le concerne ou à tous huissiers de justice à ce requis en ce qui concerne les voies de droit commun contre les parties privées de pourvoir à l'exécution de la présente ordonnance.

Pour expédition conforme,  
Le greffier,